



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires de la Creuse

Service Espace rural,  
Risques et environnement

Bureau des milieux aquatiques

### MOTIFS DE LA DECISION

**Consultation du public relative à un projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-21-005 du 21 août 2017 définissant pour le département de la Creuse les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime**

En application de la loi n°2012-1460 et des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.creuse.gouv.fr/>) pendant 21 jours du 17 mai au 7 juin 2018.

Le présent document, établi conformément aux dispositions de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, intervient dans le cadre d'une procédure de participation du public menée en application de l'article L 123-19 du code précité qui concerne notamment les projets non soumis à enquête publique.

#### Contexte

L'arrêté ministériel du 4 mai 2017, fixant les conditions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, donne la définition des «points d'eau» à proximité desquels doit être respectée une zone non traitée en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Par ailleurs, l'arrêté interdit l'application directe de ces produits sur les éléments du réseau hydrographique, notamment les points d'eau, les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

La liste de ces points d'eau a été fixée en Creuse par arrêté préfectoral du 21 août 2017. Le département de la Creuse présentant un réseau hydrographique dense, cet arrêté préfectoral prévoyait que la liste des points d'eau à prendre en compte pour l'application

de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 serait amenée à être complétée suite à des expertises terrain du réseau hydrographique.

Ce projet d'arrêté vient donc ajouter, pour le bassin versant de la Creuse amont, aux points d'eau déjà prévus dans l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, des éléments supplémentaires du réseau hydrographique.

### Motifs de la décision

Les deux avis reçus demandaient une évolution de l'arrêté préfectoral vers une augmentation du nombre de points d'eau pris en compte.

Ce projet d'arrêté porte déjà une augmentation du nombre de points d'eau par rapport à l'arrêté préfectoral du 21 août 2017.

Cette évolution du nombre de points d'eau est par ailleurs prévue dans l'article 3 de cet arrêté, au fil des expertises terrain.

Le département de la Creuse présentant un réseau hydrographique dense et de petite taille, les cartographies de l'Institut géographique national disponibles présentent un délai de mise à jour assez long sur les composantes liées à l'eau. Il est ainsi fréquemment constaté la présence d'éléments du réseau hydrographique déplacés ou asséchés il y a plus de 20 ans.

Une analyse fine et de terrain des données disponibles est donc nécessaire.

Cette analyse de terrain et les modifications de la cartographie des points d'eau qui en découlent intègrent à la fois des cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement nouvellement caractérisés sur le terrain, mais aussi des éléments du réseau hydrographique figurant en traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national (IGN), ces deux ensembles de cours d'eau n'étant pas strictement confondus.

Concernant l'intégration d'autres éléments notamment en tête de bassin versant : puits, zones humides, fossés de bord de chemin et de routes, drainages, les bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts :

- une partie de ces éléments, s'ils sont cartographiés par l'IGN, est déjà prise en compte dans le projet d'arrêté, ou le sera si l'expertise de terrain confirme leur présence.

Les bassins de rétention d'eaux pluviales, avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts sont déjà couverts par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

- par ailleurs, l'intégration de ces éléments, s'ils ne sont pas cartographiés par l'IGN, ne rentre pas dans le cadre de cet arrêté pris en application de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. En effet, n'étant ni des cours d'eau au sens de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, ni des éléments du réseau hydrographique cartographiés par l'IGN, ils ne sont pas compris dans la définition des points d'eau à prendre par arrêté préfectoral au titre de l'arrêté du 4 mai 2017.

**Remarques sur la modalité de la consultation :**

Un avis demande que la consultation soit renouvelée pour cause d'un hyperlien non fonctionnel vers la carte du réseau hydrographique citée par le projet d'arrêté et en raison d'une absence de note de présentation du projet.

À la date de réception de cet avis et lors de la mise à la consultation du public, il n'a été constaté aucun dysfonctionnement dans l'utilisation de ce lien. Il était disponible en version « cliquable » dans la note de présentation (l'article présentant le projet mis à la consultation) à partir de laquelle le public avait accès au projet d'arrêté. Il était également présent sous forme d'adresse internet en version à « coller » dans le navigateur dans le corps de texte du projet l'arrêté.

La Préfète,

Fait le préfet  
et par délégation,

r.

Le Maire ou le directeur d'exploitation

**12 JUL. 2018**

Le chef du service espace rural,  
risques et environnement,

Roger OSTERMEYER